



LES COMPETENCES DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Les commissions administratives paritaires (C.A.P) émettent des avis ou formulent des propositions préalablement aux actes individuels de gestion des fonctionnaires territoriaux tenant à l'entrée ou à la sortie du service et au déroulement de carrière.

Elles sont, dans la plupart des cas, saisies par l'autorité territoriale ; certains cas de saisine par le fonctionnaire sont également prévus sur des refus (temps partiel, formation) ou sur les révisions du compte rendu d'entretien professionnel.

La CAP est compétente pour tous les fonctionnaires qui relèvent de la catégorie hiérarchique concernée, qu'ils soient titulaires ou stagiaires et quelle que soit leur durée de service.

Depuis le 1^{er} mars 2022, le code général de la Fonction Publique (CGFP) se substitue notamment aux lois n°84-53 et n°83-634. Désormais il convient de se référer à l'article L 263-3 du CGFP qui précise les compétences de la CAP :

"Dans la fonction publique territoriale, les commissions administratives paritaires examinent les décisions individuelles mentionnées aux articles L. 327-1, L. 514-5, L. 521-1, L. 533-1, L. 551-1, L. 553-2 et L. 612-5."

Le document qui vous est proposé traite des compétences attribuées à la CAP au 1^{er} janvier 2023.

le code général des Collectivités Territoriales,

le code général de la Fonction Publique,

le décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

le décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territorial du congé pour formation syndicale,

le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

le décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

A) Avant la titularisation de l'agent

STAGIAIRE			
OBJET	REFERENCES	QUI SAISI ?	BUT DE LA SAISINE
Licenciement pour insuffisance professionnelle en cours de stage			
	Art. L 327-4 du CGFP Art. 37-1 du décret n°89-229 Art. 5 du décret n°92-1194	L'autorité territoriale	Avis
Refus de titularisation			
	Art. 37-1-1° du décret n°89-229	L'autorité territoriale	Avis
Licenciement pour faute disciplinaire			
	Art. L 327-4 du CGFP Art. 6 du décret n°92-194	L'autorité territoriale	Avis
TRAVAILLEUR HANDICAPÉ (L 352-4 du CGFP)			
OBJET	REFERENCES	QUI SAISI ?	BUT DE LA SAISINE
Renouvellement du contrat			
Dans le même cadre d'emplois ou dans un cadre d'emplois de niveau inférieur			
	Art. 37-1 4°a) du décret n°89-229 Art. 8 I et II du décret n°96-1087	L'autorité territoriale	Avis
Non renouvellement du contrat			
	Art. 37-1 4°b) du décret n°89-229 Art. 8 III du décret n°96-1087	L'autorité territoriale	Avis

B) Durant la carrière

ENTRETIEN PROFESSIONNEL			
OBJET	REFERENCES	QUI SAISI ?	BUT DE LA SAISINE
Révision du compte-rendu			
	Art. L 521-5 du CGFP Art. 37-1 du décret n°89-229 Art. 7 du décret n° 2014-1526	L'agent	Avis
TEMPS PARTIEL			
OBJET	REFERENCES	QUI SAISI ?	BUT DE LA SAISINE
Refus d'autorisation			
	Art. L 612-13 du CGFP Art. 37-1 III du décret n°89-229	L'agent	Avis
Litiges sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel			
	Art. L 612-13 du CGFP Art. 37-1 III du décret n°89-229	L'agent	Avis
COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (CET)			
OBJET	REFERENCES	QUI SAISI ?	BUT DE LA SAISINE
Refus d'octroi d'un congé au titre du CET			
	Art. 37-1 III du décret n°89-229 Art. 10 du décret n° 2004-878	L'agent	Avis
TELETRAVAIL			
OBJET	REFERENCES	QUI SAISI ?	BUT DE LA SAISINE
Refus d'une demande de télétravail			
	Art. L 430-1 du CGFP	L'agent	Avis

C) Positions administratives

DISPONIBILITÉ			
OBJET	REFERENCES	QUI SAISI ?	BUT DE LA SAISINE
Décision défavorable concernant la disponibilité			
	Art. 37-1 III du décret n°89-229	L'agent	Avis

D) Droits et obligations des fonctionnaires

DROIT SYNDICAL			
OBJET	REFERENCES	QUI SAISI ?	BUT DE LA SAISINE
Refus d'un congé pour formation syndicale			
	Art. L 215-1 du CGFP Art. 2 du décret n° 85-552 Art. 37-1 du décret n°89-229 Art. 57 7° de la loi n°84-53	L'autorité territoriale	Avis
Congé avec traitement de 2 jours pour les représentants du personnel membres de la FSSSCT si elle existe, sinon du CST			
	Art. L 214-1 du CGFP Art 57. 7°bis de la loi n°84-53 Art. 37-1 du décret n°89-229	L'autorité territoriale	Avis
DROIT A LA FORMATION			
OBJET	REFERENCES	QUI SAISI ?	BUT DE LA SAISINE
Refus d'une mobilisation du Compte Personnel de Formation			
	Art. L. 422-11 du CGFP Art. 37-1 III du décret n°89-229	L'agent	Avis

Avant le 3^{ème} refus successifs en 2 ans du bénéfice d'une mobilisation du Compte Personnel de Formation

Art. L. 422-22 du CGFP

L'autorité
territoriale

Avis

Refus du bénéfice d'une action de formation professionnelle tout au long de la vie (formation non obligatoire)

Avant le 2^{ème} refus successif sur la même formation

Art. L 422-22 du CGFP
Art. 2 2° à 5° de la loi n° 84-594

L'agent

Avis

Refus du bénéfice d'une action de formation pour un agent public dans le cadre d'un mandat électif local

Communication de la décision et des motifs du refus au cours de la séance qui suit la décision de refus

Article R. 2123-20 du CGCT (mandat en commune)
Article R. 3123-17 du CGCT (mandat au conseil départemental)
Article R. 4135-17 du CGCT (mandat au conseil régional)

L'autorité
territoriale

Information

E) En formation disciplinaire

OBJET	REFERENCES	QUI SAISI ?	BUT DE LA SAISINE
Exclusion temporaire de fonctions (pour les stagiaires)			
	Art. L 327-4 du CGFP Art. 6 du décret n°92-194	L'autorité territoriale	Avis
Exclusion définitive du service (pour les stagiaires)			
	Art. L 327-4 du CGFP Art. 6 du décret n°92-194	L'autorité territoriale	Avis

Sanctions des 2 ^{ème} à 4 ^{ème} groupes			
	Art. L 533-1 du CGFP Art. 37-1 II du décret n°89-229 Art 1 du décret n°89-677	L'autorité territoriale	Avis
Licenciement			
Pour insuffisance professionnelle			
	Art. L553-1 et L 553-2 du CGFP Art. 37-1 I du décret n°89-229 Décret n°89-677	L'autorité territoriale	Avis
Incompatibilité avec le bulletin n° 2 du casier judiciaire			
	Art. L321-1 du CGFP CE du 5/12/2016 n°389763	L'autorité territoriale	Avis

F) Fin de fonctions

OBJET	REFERENCES	QUI SAISI ?	BUT DE LA SAISINE
Démission : en cas de refus par l'autorité territoriale			
	Art. L 551-2 du CGFP Art. 37-1 III du décret n°89-229	L'agent	Avis
Licenciement			
À l'expiration d'un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée d'un fonctionnaire ayant refusé un emploi sans motif valable lié à l'état de santé			
	Art. 37-1 I du décret n°89-229 Art. 17 dernier alinéa et 35 du décret n°87-602	L'autorité territoriale	Avis
Licenciement			
Fonctionnaire mis en disponibilité ayant refusé successivement 3 postes situés dans le ressort territorial de son cadre d'emplois			
	Art. L514-8 du CGFP Art. 37-1 I du décret n°89-229	L'autorité territoriale	Avis

G) Cas particuliers de réintégration

OBJET	REFERENCES	QUI SAISI ?	BUT DE LA SAISINE
À l'issue d'une période de privation des droits civiques			
	Art. L 550-1 du CFGP Art. 37-1 III du décret n°89-229	l'autorité territoriale OU à la demande de l'agent	Avis
À l'issue d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public			
	Art. L 550-1 du CFGP Art. 37-1 III du décret n°89-229	l'autorité territoriale OU à la demande de l'agent	Avis
Suite à la réintégration dans la nationalité			
	Art. L 550-1 du CFGP Art. 37-1 III du décret n°89-229	l'autorité territoriale OU à la demande de l'agent	Avis